

# Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)

du 14 janvier 1998 (Etat le 27 juillet 2004)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 30b, 30c, al. 3, 30d, let. a, 30f, 30g, 30h, 39, al. 1, et 46, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)<sup>1</sup>, en exécution de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>2,3</sup>

*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 But et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance a pour but de garantir que les appareils électriques et électroniques:

- a. n'aboutiront pas dans les déchets urbains;
- b. seront éliminés de manière respectueuse de l'environnement.

<sup>2</sup> Elle régit:

- a. la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques;
- b. l'exportation des appareils électriques et électroniques, en vue de leur élimination.

<sup>3</sup> Les prescriptions de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux<sup>4</sup> et de l'ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement<sup>5</sup> sont réservées.

<sup>1</sup> RS 814.01

<sup>2</sup> RS 0.814.05

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 3529).

<sup>4</sup> RS 814.610

<sup>5</sup> RS 814.013

**Art. 2** Définition

<sup>1</sup> Sont réputés appareils au sens de la présente ordonnance:

- a. les appareils qui relèvent de l'électronique de loisirs;
- b. les appareils qui relèvent de la bureautique et des techniques d'information et de communication;
- c. les appareils électroménagers;
- d.<sup>6</sup> les luminaires;
- e.<sup>7</sup> les sources lumineuses (sauf les lampes à incandescence);
- f. les outils (à l'exception des gros outils industriels fixes);
- g. les équipements de loisir et de sport et les jouets;

qui fonctionnent à l'énergie électrique.<sup>8</sup>

<sup>2</sup> Les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent également aux composants électroniques provenant d'appareils au sens de l'al. 1, et aux ballasts de luminaires qui contiennent des PCB<sup>9,10</sup>

<sup>3</sup> L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (office fédéral) peut édicter, après consultation des branches économiques concernées, une directive contenant une liste des appareils.

**Section 2** Restitution, reprise et élimination**Art. 3** Restitution obligatoire

Quiconque se défait d'un appareil est tenu de le rendre à un commerçant, un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Il est également autorisé à s'en débarrasser lors d'une collecte publique d'appareils ou à l'apporter dans un poste de collecte public d'appareils.

**Art. 4** Reprise obligatoire

<sup>1</sup> Les commerçants sont tenus de reprendre gratuitement les appareils de la sorte qu'ils proposent dans leur assortiment. Les détaillants ne sont soumis à la reprise obligatoire et gratuite qu'envers les consommateurs finaux.<sup>11</sup>

<sup>6</sup> Entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005.

<sup>7</sup> Entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 3529).

<sup>9</sup> PCB: biphényles polychlorés

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 3529).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 3529).

<sup>2</sup> Les fabricants et les importateurs sont tenus de reprendre gratuitement les appareils de leurs propres marques ou des marques qu'ils importent.<sup>12</sup>

<sup>3</sup> Les commerçants qui ne remettent des appareils qu'à d'autres commerçants, de même que les fabricants et les importateurs, peuvent en confier la reprise à des tiers.

<sup>4</sup> La reprise obligatoire au sens des al. 1 et 2 n'est pas applicable aux composants électroniques d'appareils.

<sup>5</sup> Les détaillants sont tenus de reprendre les appareils à tous les points de vente et à tout moment durant les heures d'ouverture.<sup>13</sup>

#### **Art. 5**           Élimination obligatoire

<sup>1</sup> Quiconque a l'obligation de reprendre les appareils est tenu d'éliminer ceux qu'il ne réutilise pas ou qu'il ne transmet pas à d'autres personnes soumises à la même obligation. Il peut en confier l'élimination à des tiers.

<sup>2</sup> Quiconque a l'obligation de reprendre les appareils et ne verse pas de contribution financière à une organisation privée pour en assurer l'élimination est tenu:

- a. de faire éliminer à ses frais les appareils qu'il reprend;
- b. de signaler clairement dans les points de vente, à un endroit bien visible, qu'il les reprend, et
- c. de conserver un relevé du nombre d'appareils vendus et repris ainsi que les documents prouvant l'acheminement des appareils repris en vue de leur élimination; sur demande, ces documents doivent pouvoir être consultés par l'office fédéral et les cantons pendant cinq ans.<sup>14</sup>

#### **Art. 6**           Exigences en matière d'élimination

Quiconque élimine des appareils doit garantir que l'élimination sera effectuée de manière respectueuse de l'environnement, en particulier conformément à l'état de la technique; il doit veiller en particulier à ce que:

- a. les composants contenant une quantité élevée de polluants tels que les accumulateurs au nickel-cadmium, les interrupteurs au mercure, les condensateurs contenant des PCB et les isolations thermiques contenant des CFC soient éliminés séparément;
- b. les tubes cathodiques, de même que les composants contenant du métal tels que les plaquettes de circuits imprimés, les boîtiers et cadres métalliques, les câbles contenant un pourcentage élevé de métal, ainsi que les fiches et les prises composées essentiellement de métal soient valorisés, dans la mesure où le coût de l'opération est supportable;

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 3529).

<sup>13</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 3529).

<sup>14</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 3529).

- c. les composants chimiques organiques ne pouvant être valorisés, tels que les boîtiers en matière synthétique, les isolations de câbles et les plaquettes en résine synthétique, soient incinérés dans des installations appropriées.

#### **Art. 7** Autorisation d'éliminer

<sup>1</sup> Quiconque réceptionne des appareils pour les éliminer doit disposer d'une autorisation délivrée par le canton. L'autorisation n'est pas requise pour quiconque:

- a. ne fait que collecter des appareils ou en assurer le transport;
- b. a l'obligation de reprendre les appareils et ne fait que les stocker provisoirement;
- c. reprend des appareils qu'il a fabriqués lui-même et ne fait que les démonter.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale délivre l'autorisation lorsque la demande atteste que l'équipement et les spécialistes nécessaires pour une élimination des appareils respectueuse de l'environnement sont disponibles.

<sup>3</sup> Elle fixe en particulier dans l'autorisation d'éliminer:

- a. le mode d'élimination;
- b. le genre et la quantité d'informations à fournir sur les appareils éliminés;
- c. d'autres obligations, telles qu'une restriction de la sorte et de la quantité d'appareils pouvant être réceptionnés, si cela est nécessaire pour une élimination respectueuse de l'environnement.

<sup>4</sup> Elle accorde l'autorisation pour cinq ans au maximum.

#### **Art. 8** Liste des autorisations

<sup>1</sup> Les cantons remettent à l'office fédéral des copies des autorisations qu'ils ont délivrées.

<sup>2</sup> L'office fédéral publie régulièrement une liste qui mentionne les détenteurs d'une autorisation, la sorte d'appareils pouvant être réceptionnés et le mode d'élimination autorisé.

### **Section 3 Exportation d'appareils en vue de leur élimination**

#### **Art. 9** Autorisation d'exporter

<sup>1</sup> Quiconque exporte des appareils destinés à être éliminés doit disposer d'une autorisation accordée par l'office fédéral.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation comportera:

- a. la sorte et la quantité d'appareils;
- b. le nom et l'adresse de l'entreprise d'élimination;
- c. la preuve que le mode d'élimination prévu est respectueux de l'environnement, en particulier un contrat écrit avec l'entreprise d'élimination, ainsi que les pièces confirmant que l'installation choisie est conforme aux prescriptions du pays de destination;
- d. la preuve que l'exportation a été notifiée au pays de destination et aux pays de transit.

<sup>3</sup> L'office fédéral décide de l'octroi d'une autorisation dès que possible, mais en général 40 jours au plus tard après réception de la demande. Il autorise l'exportation si:

- a. les conditions posées à l'al. 2 sont remplies;
- b. le pays de destination et les pays de transit ont approuvé l'importation par écrit; des prescriptions différentes figurant dans des décisions ou des accords internationaux sont réservées;
- c. l'exportation prévue ne contrevient pas à des décisions ou à des accords internationaux relatifs aux mouvements transfrontières de déchets;
- d. l'exportation prévue ne contrevient pas à d'autres prescriptions de la Confédération ou à des prescriptions en vigueur dans le pays de destination ou les pays de transit.

<sup>4</sup> L'office fédéral délivre l'autorisation pour une année au maximum.

#### **Art. 10** Documents de suivi

<sup>1</sup> Pour les exportations en vue d'éliminer des appareils dans des pays membres de l'OCDE, l'exportateur est tenu d'utiliser les documents de suivi de l'OCDE pour les mouvements transfrontières de déchets; pour les exportations vers des pays membres de l'UE, les documents de suivi de l'UE. Pour les exportations vers d'autres pays, l'office fédéral indiquera quels documents de suivi doivent être utilisés.<sup>15</sup>

<sup>2</sup> Dans l'autorisation d'exporter vers des pays membres de l'OCDE, l'office fédéral peut fixer que l'exportateur n'est pas tenu d'utiliser des documents de suivi lorsque:

- a. des décisions ou des accords internationaux, de même que les prescriptions du pays de destination et des pays de transit ne prévoient pas l'utilisation de documents de suivi;
- b. l'utilisation de documents de suivi implique une procédure disproportionnée.

<sup>15</sup> Indication de la source: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, CH-3003 Berne

**Art. 11** Tâches des bureaux de douane

<sup>1</sup> Les bureaux de douane refusent l'exportation d'appareils destinés à être éliminés lorsque:

- a. l'autorisation de l'office fédéral fait défaut;
- b. les documents de suivi requis ne sont pas joints ou que des indications importantes n'y figurent pas.

<sup>2</sup> Ils font parvenir une copie des documents de suivi à l'office fédéral.

**Section 3a<sup>16</sup> Exécution****Art. 11a**

<sup>1</sup> Les cantons exécutent la présente ordonnance, à moins que celle-ci ne confie l'exécution à la Confédération.

<sup>2</sup> Lorsque les autorités fédérales appliquent d'autres lois fédérales, des accords internationaux ou des décisions internationales qui touchent des objets relevant de la présente ordonnance, elles exécutent également la présente ordonnance. La collaboration de l'office fédéral et des cantons est régie par l'art. 41, al. 2 et 4, LPE; les dispositions légales sur l'obligation de garder le secret sont réservées.

**Section 4 Dispositions finales****Art. 12** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Quiconque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, réceptionne déjà des appareils à éliminer, est tenu de déposer auprès de l'autorité compétente, le 31 décembre 1998 au plus tard, une demande d'autorisation au sens de l'art. 7.

<sup>2</sup> Il peut encore réceptionner des appareils sans autorisation jusqu'au 31 décembre 1999.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale statue sur les demandes reçues le 31 décembre 1999 au plus tard.

**Art. 13** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

<sup>16</sup> Introduite par le ch. II 10 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).